

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BSM (BOIS SCIES MANUFACTURE)

Av. de l'énergie
59557 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement BSM (BOIS SCIES MANUFACTURE) implanté Av. de l'énergie 59557 Comines. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection effectuée sur le site de l'exploitant BSM, situé avenue de l'Energie à Comines, date du 28 février 2019.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Suite à la lettre d'annonce du 30/04/2026, l'exploitant a informé l'Inspection de la forte diminution de ses activités sur son site de Comines.

L'inspection a donc porté sur la réactualisation du classement des activités vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSM (BOIS SCIES MANUFACTURE)
- Av. de l'énergie 59557 Comines
- Code AIOT : 0007001386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur le site est la fabrication de charpentes en bois lamellé/collé.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1997 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 pour la poursuite de l'exploitation d'un atelier de travail du bois à Comines.

Suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014, les activités sont actuellement classées à autorisation pour la rubrique 2410.1 "travail du bois et matériaux combustibles analogues" et sous le régime déclaratif pour les rubriques 1131.1 "emploi ou stockage de substances et préparation toxiques" et 2940-2 " application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, etc"

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 22/05/2026 a permis à l'Inspection de constater :

- pour la rubrique 2410 : le déclassement des activités du régime de l'autorisation vers le régime déclaratif
- pour les rubriques 1131.2 et 2940 soumises au régime déclaratif : une cessation de ces activités
- pour la rubrique 2910 : le classement de son installation sous le régime déclaratif.

Afin d'informer la préfecture de ces modifications, l'exploitant dépose dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, un dossier de porter à connaissance comprenant :

- une déclaration de déclassement pour la rubrique 2410,
- une notification d'arrêt définitif pour les rubriques 2940 et 1131.2
- une information justifiant que la mise en demeure est réalisée pour la rubrique 1131.2
- une attestation ATTES SECUR pour la rubrique 2940;

L'exploitant est également tenu d'effectuer une déclaration pour ses activités classées sous le régime déclaratif de la rubrique n°2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2014 présente le classement des activités soumises à la nomenclature des ICPE suivant : - Autorisation pour la rubrique 2410.1 "travail du bois et matériaux combustibles analogue" ; - Déclaration pour les rubriques 1131.2.c "emploi ou stockage de substances et préparations toxiques" et 2940.2.b "application, séchage de vernis, cuisson, peinture, apprêt, colle, enduit, etc .. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé"; - Non classé pour la rubrique 2910 "combustion"; L'Inspection a constaté que : suite à la diminution des activités de l'exploitant BSM, la fabrication du bois lamellé collé a été stoppée ainsi que les activités de laquage et de vernissage. Seules les activités de découpe et de clouage des ossatures bois restent d'actualité sur le site. Cette diminution a provoqué le démantèlement de nombreuses machines. Seules les machines suivantes étaient encore en fonctionnement le jour de l'inspection : - 2 scies radiales de marque STROMAB d'une puissance totale de 4.5 kW, - 1 scie à panneau de marque Meniconi d'une puissance de 5.8 kW, - une raboteuse à bois de marque Kupter Muhle d'une puissance de 74 kW, La puissance totale de l'ensemble des machines présentes sur le site et en fonctionnement est de 84,3 kW Au vu des valeurs seuils de la rubrique 2410 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. Les activités de l'exploitant sont maintenant classées sous le régime déclaratif pour la rubrique 2410. L'Inspection a également constaté la cessation des activités liées aux rubriques: - 1132 : l'exploitant ne stocke plus de colles car l'assemblage des ossatures est réalisé au pistolet à clous et les produits de laquage et de vernissage ne sont plus sur le site car cette activité a été stoppée en 2011, selon les dires de l'exploitant. - 2940 : les activités de laquage et de vernissage ont été stoppées en 2011. A noter également que suite aux évolutions de la nomenclature introduites par décret, les installations de l'exploitant sont maintenant classées sous le régime déclaratif de la rubrique n°2910.A. En effet, l'exploitant dispose toujours de deux chaudières d'une puissance totale de 1,46 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications concernant le classement de ses activités, en déposant dans le délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des évolutions de son site en lien avec la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois